

ORDONNANCE N° ~~64323~~

autorisant le Président de la République
à donner la garantie de l'Etat à deux emprunts
à contracter par la BNDC auprès de la Caisse
Centrale de Coopération Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution du 8 décembre 1963;

VU la loi n° 4/63 autorisant le Président de la République à donner la
garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la BNDC auprès de la
Caisse Centrale;

Après avis de la Cour Suprême

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.— Le Président de la République est autorisé à donner la
garantie de la République du Congo aux emprunts ci-après désignés que
la BNDC se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale :

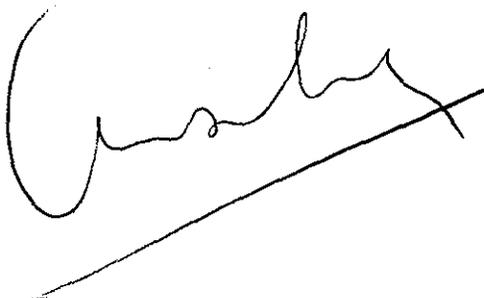
- a) emprunt de CENT MILLIONS pour la réalisation de travaux de voirie
par la municipalité de Brazzaville
- b) emprunt de NEUF MILLIONS CENT MILLE pour la construction d'un centre
de stockage à céréales par la Chambre de Commerce de Brazzaville.

ARTICLE 2.— L'accord de chaque garantie fera l'objet d'une convention
d'aval passée entre la République du Congo et la Caisse Centrale de
Coopération Economique dans les formes habituelles.

ARTICLE 3.— La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 MAI 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,



REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES FINANCES

N° _____/MF-DF.3

RAPPORT de PRESENTATION

du projet d'ordonnance autorisant le Président de la République à donner la garantie de l'Etat à deux emprunts que la BNDC compte contracter auprès de la Caisse Centrale.

La loi n° 4/63 du 13-1-63, qui autorise le Président de la République à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la BNDC auprès de la Caisse Centrale, s'applique d'une manière générale aux ressources mises par cet organisme à la disposition de la Banque Nationale de Développement pour faire face à ses engagements.

Elle ne paraît pas devoir s'appliquer à deux emprunts que cette dernière a l'intention de contracter, non pour elle-même, mais pour le compte de la Commune de Brazzaville d'une part, de la Chambre de Commerce de cette même ville d'autre part.

Il s'agit en effet de deux emprunts particuliers pour financer deux opérations réalisées par des collectivités publiques dont les budgets sont alimentés essentiellement par les recettes que leur octroie le Gouvernement et qui ne sont rendus exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle intéressées qui, au surplus, en assurent le contrôle.

Ainsi, le remboursement de ces deux emprunts au bénéfice exclusif de la Commune et de la Chambre de Commerce de Brazzaville, demeure fonction d'une part des ressources que le gouvernement continuera à octroyer à ces collectivités et d'autre part du contrôle qu'il exerce, par l'intermédiaire des autorités de tutelle ad hoc, sur les dépenses de ces mêmes collectivités.

C'est compte tenu du statut de ces deux collectivités que le Conseil de Surveillance de la Caisse Centrale de Coopération Économique a assorti son accord, pour l'octroi des crédits sollicités par la BNDC, de la clause de garantie du Gouvernement pour le montant total de ces avances.

BRAZZAVILLE, le